

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

Délibération
n° 2017.12.645

**Facturation de
l'assainissement
collectif par la société
AGUR : Convention
pour la facturation, la
perception et le
versement de la
redevance
d'assainissement
collectif sur les
communes de Claix,
Voeuil et Giget et
Mouthiers sur Boëme**

LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 décembre 2017**

Secrétaire de séance : Jacky BOUCHAUD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, René BUJON, Isabelle ESNAULT,

Ont donné pouvoir :

Patrick BOURGOIN à Anne-Sophie BIDOIRE, Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Jacques DUBREUIL à François NEBOUT, François ELIE à Joël GUITTON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Pascal MONIER à Elisabeth LASBUGUES, Jean-Philippe POUSSET à Xavier BONNEFONT, Philippe VERGNAUD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Suppléant(s) :

Bernard CONTAMINE par Isabelle ESNAULT, Jean-Claude COURARI par René BUJON

Excusé(s) :

Samuel CAZENAVE, Karen DUBOIS, Philippe LAVAUD, Danièle MERIGLIER,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.12.645**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

**FACTURATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR LA SOCIETE AGUR :
CONVENTION POUR LA FACTURATION, LA PERCEPTION ET LE REVERSEMENT DE LA
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LES COMMUNES DE CLAIX, VOEUIL
ET GIGET ET MOUTHIERES SUR BOËME**

L'assainissement collectif des communes de Claix et Voeuil et Giget est exploité en régie par GrandAngoulême depuis le 1^{er} janvier 2017.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le service assainissement de la commune de Mouthiers sur Boëme, arrivée au terme de son contrat de délégation de service public, sera également exploité en régie.

Dans un souci d'harmonisation des coûts et des pratiques, GrandAngoulême a souhaité ne faire qu'une seule et unique convention de facturation pour ces trois communes avec la société AGUR, qui est l'exploitante du service public de l'eau potable.

En effet, en vertu des dispositions de l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales et avec l'avis conforme du comptable public, il est possible de confier l'encaissement des recettes du service public de l'assainissement à un mandataire privé par le biais d'une convention de mandat.

Le coût proposé par AGUR est de 1,15 € HT par facture émise pour environ 500 abonnés soit un montant estimatif annuel de 1 150 € HT révisable sur la base de 2 facturations par an.

Afin de déterminer les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances via la facture d'eau potable, la conclusion d'une convention avec actualisation des coûts de facturation et des périodes de reversement, apparaît nécessaire (présentation des modalités de facturation en dépenses et de fréquence des « recettes », actualisation du tarif, durée de la convention, ...).

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 6 décembre 2017,

Je vous propose donc :

D'APPROUVER la convention pour la facturation, la perception et le reversement des redevances de l'assainissement collectif avec AGUR, pour les communes de Claix, Mouthiers sur Boëme, et Voeuil et Giget,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention, ainsi que les actes afférents si nécessaire.

D'INSCRIRE au budget le coût de cette facturation (budget Assainissement Collectif – section fonctionnement – dépenses – imputation n° 6181).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 21 décembre 2017	<u>Affiché le :</u> 21 décembre 2017

Convention de mandat pour la facturation, la perception et le reversement des redevances du service public de l'assainissement non collectif

Entre

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 boulevard Besson-Bey, 16023 Angoulême cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° du, et ci-après dénommé « GrandAngoulême »,

Et

La Société AGUR au capital de 700 000 € dont le siège social est à Maison Retaenia 64780 Irissarry et ayant comme numéro d'identification 387 729 965 RCS Bayonne, dont le représentant est M. Jean Christophe MAYSTRE, et ci-après dénommée « la Société ».

PREAMBULE

La Société AGUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 01/01/2015, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP DE LA BOEME. Ce dernier regroupe les communes de Roullet-Saint-Estèphe, Mouthiers sur Boeme, Claix, Voeuil et Giget et Plassac-Rouffiac.

Ces communes sont membres de la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, qui exerce la compétence assainissement, y compris l'assainissement non collectif.

En application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, et de la délibération n° 2017.09.512 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême a souhaité que le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif soit annualisé, sur la même facture que celle du service public d'eau potable.

La présente convention est conclue aux conditions suivantes :

Article 1. Facturation, perception et reversement des redevances d'assainissement non collectif

1.1. Objet de la mission

La Société est chargée de la facturation, du recouvrement et du reversement de la redevance d'assainissement non collectif, due au titre du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, pour le compte de GrandAngoulême, auprès des abonnés desservis par elle en eau potable, dans les conditions du présent article.

Cette redevance du service public de l'assainissement non collectif est prévue à l'article R 2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2. Assiette des redevances

La facturation de la redevance est assurée pour l'année en cours, au prorata du nombre de jours dans l'année en cas de souscription ou de résiliation de l'abonnement au service de l'eau.

La Société porte le montant de la redevance d'assainissement non collectif sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées téléphoniques de GrandAngoulême sur la facture.

GrandAngoulême notifiera par écrit à la Société avant le 31 décembre de chaque année N, le montant de la redevance d'assainissement non collectif, majorée des taxes légales en vigueur, à appliquer pour l'année N+1, pour que celle-ci puisse être facturée. Cette notification sera accompagnée de la liste actualisée des redevables.

En l'absence de notification faite à la Société, celle-ci reconduit le montant fixé pour la précédente facturation. Il ne sera pas fait de rappel aux usagers ayant résilié leur contrat dans le courant du premier semestre.

1.3. Mise à jour de données des redevances d'assainissement non collectif.

Cette redevance est facturée annuellement en même temps que la facturation d'eau potable (redevance de l'année N facturée en janvier N), par application de l'article R2224-19-8 du CGCT. Hormis la première année d'application de la convention où la redevance sera appelée sur la première facture émise.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la société communique à GrandAngoulême les données en sa possession relatives aux abonnés eau potable non concernés par la redevance de l'assainissement collectif.

La Société est seule responsable de l'établissement de la **liste initiale** des clients redevables. Elle remet à GrandAngoulême les données suivantes :

- Adresse de l'installation ;
- Nom et adresse du client / nom et adresse du propriétaire
- Point de comptage

GrandAngoulême s'engage à retirer de cette liste tous les usagers n'étant pas soumis au contrôle de l'assainissement non collectif.

GrandAngoulême est seul responsable de la liste actualisée des redevables, remise à la Société pour la facturation. Elle notifiera chaque année par écrit à la Société, avant le 1er décembre, les corrections et changements à apporter à la liste précédente. De son côté, la Société tiendra compte des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnement au service d'eau, qu'elle aura enregistré entre temps.

Ces mises à jour prendront effet sur toutes les facturations ultérieures, elles ne pourront être rétroactives.

Toutes les réclamations ou demandes d'explication relatives aux redevances d'assainissement non collectif seront instruites par les services de GrandAngoulême.

1.4. Reversement du produit des redevances

La Société encaissera les redevances d'assainissement non collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

La Société reversera chaque année à GrandAngoulême le produit des redevances d'assainissement qu'elle aura encaissé au titre de la présente convention, comme suit :

Avant le 1^{er} avril de l'année N :

- 90% du montant des factures émises entre le 1^{er} août de l'année (N-1) et le 31 janvier de l'année N,
- Le solde des montants facturés au titre de la période précédente, déduction faite des admissions en non-valeurs et des avoirs,

Hormis la première année d'application de la convention où le reversement se fera comme suit :

Avant le 1^{er} octobre de l'année N :

- 90% du montant des factures émises entre le 1^{er} février de l'année N et le 31 juillet de l'année N,
- Le solde des montants facturés au titre de la période précédente, déduction faite des admissions en non-valeurs et des avoirs.

La Société AGUR remet à Grand Angoulême, au plus tard au 1er juin de l'année N+1, un décompte annuel des produits encaissés pour son compte en N.

A l'appui de chacun de ses versements, la Société fournira les documents justificatifs suivants :

- Une liste exhaustive de toutes les factures émises par la Société précisant le nom du redevable et l'adresse de l'installation concernée,
- Le montant des factures émises pour chaque période,
- Le détail des montants encaissés reversés,

Chaque année, la Société fournira à GrandAngoulême un bilan des redevances d'assainissement non collectif facturées et recouvrées.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points.

1.5. Moyens de paiement et moyens coercitifs

La Société assurera la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif avec toute la diligence nécessaire à préserver les intérêts de GrandAngoulême. Elle ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de GrandAngoulême du non-paiement des redevances d'assainissement non collectif par les usagers.

Elle poursuivra le recouvrement des sommes dues en les intégrant dans les procédures de recouvrement des factures d'eau et ce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle offrira aux usagers les mêmes facilités de paiement qu'elle appliquera pour les factures d'eau et utilisera les mêmes moyens de relance et de recouvrement qu'elle jugera utile d'adopter, en plein respect de ses obligations de délégataire du service de l'eau.

Les procédures de recouvrement contentieuses seront assurées par le Comptable public après émission de titres de recettes individuels par Grand Angoulême.

A ce titre, la Société fournira annuellement à GrandAngoulême la liste des redevances d'assainissement non collectif qu'elle aura constatées comme irrécouvrables dans ses comptes pour que celles-ci soient prises en charge par le Comptable public de GrandAngoulême.

Cette liste détaillera :

- la référence et la date d'émission de la non-valeur dans les comptes de la Société,
- les références des factures non recouvrées,
- le titre, le nom, le prénom et l'adresse du débiteur concerné,
- le montant net de taxe constaté irrécouvrable,
- l'adresse de l'immeuble concerné.

Après production de cette liste annuelle des impayés, la Société ne pourra plus mener d'action en recouvrement sur les redevances concernées.

Article 2. Clause de bonne foi - Responsabilité

Les parties conviennent d'une clause d'exécution de bonne foi de la présente convention.

En application de cette clause et au sens des prescriptions de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil, elles conviennent d'une obligation de loyauté l'une envers l'autre dans l'interprétation et l'application de tous les articles de la présente convention.

Sous réserve du respect de cette clause de bonne foi, et sauf cas d'une faute lourde au sens de l'article 1382 du Code précité, la responsabilité de la Société ne saurait être mise en cause au titre de la convention.

En particulier, la Société ne saurait être tenue pour responsable des retards ou erreurs de facturations, d'encaissement ou de reversement qui seraient dus à des causes indépendantes de son fait ou de sa gestion.

Article 3. Objet de la convention - Prise d'effet et durée - Résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Elle est liée au contrat d'affermage du service public de l'eau des communes de Rouillet-Saint-Estèphe, Mouthiers sur Boeme, Claix, Voeuil et Giget et Plassac-Rouffiac et elle aura la même échéance que ce contrat, quelle qu'en soit la cause.

En tout état de cause, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle, et ce, par lettre recommandée.

Article 4. Modalités financières

4.1. Rémunération de la Société.

En contrepartie des prestations prévues par l'article 1 de la présente convention, GrandAngoulême versera à la Société les rémunérations suivantes :

- Rémunération au titre de l'article 1
- par facture ou avoir incluant la redevance prévue en article 1.1 **1,15 € hors taxes**

Ce prix de base est applicable la 1^{ère} année, en 2018.

A compter de 2019, les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie à l'article 8.5 du contrat d'affermage du service de l'eau potable du SIAEP de la Boeme, transféré à GrandAngoulême.

4-2 Paiement de la rémunération

La rémunération prévue en article 4.1 sera facturée au début de chaque année pour l'année écoulée.

La Société tiendra à disposition de GrandAngoulême toutes pièces justificatives permettant de vérifier le bien-fondé de sa facturation.

En cas de retard dans ce paiement, GrandAngoulême sera redevable des pénalités et intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation applicable (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

Article 5. Contentieux - Conciliation

Les contestations qui s'élèveraient entre GrandAngoulême et la Société au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention seront jugées par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve situé GrandAngoulême.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord.

Pour avis conforme, le 27 novembre 2017

Le Trésorier d'Angoulême municipal



Damien THOMAS

Fait en deux exemplaires originaux à Angoulême, le

Pour la Société,

Pour GrandAngoulême,
Le Président,

M. Jean-François DAURÉ